

13/03/2025

Table des matières

1. Classement catégoriel et surclassements.....	1
2. Positions à déclarer	3
3. Chevauchements et régularisations DSN	3
4. Affiliation des marins auprès de l'Enim	4
6. Modalités déclaratives concernant les durées.....	5
7. Arrêts de travail ENIM	6
8. Elèves, stagiaires, apprentis et formations continues.....	6
9. Déclarations sociales, DPAE et régularisations.....	6
10. Déclarations des non-salariés.....	7
11. Droit du travail maritime	11
12. Flotte collective	12
13. Protection chômage	12
14. Autres questions.....	13

1. Classement catégoriel et surclassements

Le classement catégoriel est un ensemble de principes réglementaires que les marins ne maîtrisent pas toujours très bien.

- Pour faciliter le choix de la catégorie, **l'Enim a développé un simulateur de classement catégoriel**, accessible sur l'espace personnel employeur qui permet pour un navire de connaître les fonctions autorisées et les catégories associées. Pour un marin il y a aussi la possibilité de connaître les surclassements acquis¹.
- Le simulateur exige toutefois de connaître le secteur d'activité et les genres de navigation pratiqués par le navire et qui sont indiqués sur le permis d'armement. Ce sont des informations que les armateurs doivent impérativement communiquer à leurs gestionnaires.

¹ Une version accessible en ligne sans connexion à l'espace personnel a été écartée, car elle ne pourrait pas comporter de données individuelles liées aux surclassements.

Pour mémoire, à la pêche, on distingue les genres de navigation suivants ² :

La petite pêche : tout navire ne s'absentant du port que pour une durée < 24h

La pêche côtière : tout navire ne s'absentant du port que pour une durée >24h et < 96h

La pêche au large : des navires s'éloignant habituellement du port pour une durée >96h, sans relever de la grande pêche.

La grande pêche :

1° Tout navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 1200 (UMS) ;

2° Tout navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 200 (UMS) s'absentant habituellement plus de vingt jours de son port d'exploitation ou de ravitaillement.

Si, pour un navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 200 (UMS) s'absentant habituellement pendant moins de vingt jours de son port d'exploitation ou de ravitaillement, ce dernier port est situé à plus de vingt jours du port d'armement, la navigation accomplie pour assurer la conduite à destination ou en provenance du port d'armement est considéré comme navigation de grande pêche.

En cas de situation particulière ou d'incompréhension, n'hésitez pas à solliciter l'Enim sur employeurs-carrieres@enim.eu pour que nous vous indiquions les catégories à déclarer.

L'Enim a également réalisé un tutoriel vidéo permettant de mieux utiliser les tableaux de classement catégoriel téléchargeables sur le site net-entreprises.fr. <https://www.enim.eu/employeur/consignes-declaratives>

Concernant certaines fonctions et surtout les plus basses, référez-vous enfin à notre site internet <https://www.enim.eu/employeur/classements-categoriels-particuliers>

Un matelot doit être par défaut classé en 3ème catégorie à la petite pêche.

Un matelot doit être par défaut classé en 4ème catégorie au commerce ou à la pêche (grande pêche, pêche au large et pêche côtière).

Un matelot à la pêche ou au commerce titulaire d'un certificat de « marin qualifié pont ou machine » doit être classé en 5ème catégorie et être déclaré sous la fonction « matelot » QA01A sans condition de navigation. Le contrat de travail doit normalement tenir compte de cette qualification.

Pour ces circonstances spécifiques ci-dessous, l'Enim envoie des notifications aux employeurs afin qu'ils n'aient pas à effectuer l'analyse eux-mêmes :

- Un matelot, titulaire du certificat de matelot, qui réunit 60 mois de navigation dans cette fonction, doit être déclaré non pas en 4ème catégorie mais en 5ème catégorie, au commerce ou à la pêche (grande pêche, pêche au large et pêche côtière ; PAS EN PETITE PECHE) sous la fonction « matelot » QA01A.

² <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042234297>

- Un matelot, de plus de 21 ans, titulaire d'un CACPP, d'un capitaine 200 ou de tout titre supérieur et qui réunit plus de 36 mois de navigation dans cette fonction, doit être classé en 5ème catégorie pour tous les genres de navigation à la pêche et déclaré dans la fonction PA01B « marin pêcheur qualifié ENIM ».

La fonction « matelot patron » AA01D doit être utilisée pour tous les embarquements où le patron est seul à bord, au commerce et à la pêche. Le classement catégoriel initial doit se faire en 3ème catégorie. Mais avec 36 mois de navigation et un titre de commandement (au minimum CACPP ou Capitaine 200), il doit être déclaré en 5ème catégorie.

Dès lors que le patron, titulaire d'un titre de commandement (au minimum CACPP ou Capitaine 200) n'est pas seul à bord, il doit être déclaré en fonction « patron » AA01C en 6ème catégorie.

Pour les questions concernant les équivalences de titres, il vaut mieux se retourner vers les affaires maritimes, mais normalement les conversions doivent être quasi-achevées sur le littoral.

Les surclassements ne sont pas automatiques mais normalement l'Enim les détecte correctement. En cas de doute, il est toutefois possible de contacter l'Enim à l'adresse employeurs-carrieres@enim.eu pour vérifier (notamment pour ceux qui ont récemment eu leur équivalence en CACPP, mais peut-être avaient-ils déjà eu des reclassements avec un CAM ou BPPN).

<https://www.enim.eu/employeur/surclassement-decennal>

Concernant les délais d'envoi des décisions de surclassement, il y a un délai incompressible lié au délai de réception des DSN qui varie en 30 et 60 jours. Ensuite, s'applique un délai de traitement. 66% des décisions sont prises en moins de 90 jours. Pour les autres, les retards peuvent s'expliquer par des fonctions inhabituelles dans les carrières, avec des temps acquis depuis longtemps mais des décisions non parues faute d'usage, des mises à jour de brevets tardives, du retard déclaratif pris suite à la DSN...

Dans tous les cas, les courriers de décision indiquent pour les surclassements, une date minimale d'application qui n'est pas une date de début impérative³ et pour les reclassements, il ne s'agit que de notifications. Il faut donc mesurer au cas par cas les impacts d'une correction tant du point de vue de la paie que de la carrière. Pour les TNS, les corrections sont faciles à apporter sur l'année en cours.

2. Positions à déclarer

Tableau et descriptifs à télécharger sur <https://www.enim.eu/employeur/determiner-position-de-vos-marins>

3. Chevauchements et régularisations DSN

L'Enim a mis en place des contrôles de chevauchements sur les positions déclarées. Certains sont autorisés mais d'autres sont impossibles (ces défauts déclaratifs font l'objet de CRM depuis 2021). Des mails de signalement avec demande de correction sont envoyés car en l'état, les carrières ne pourront pas être transformées en droits à la retraite et faussent les outils de simulation de pension. C'est donc très important de les corriger.

³ « En tant que marin salarié, vous devez informer votre employeur de cette décision afin qu'il en tienne compte dans ses déclarations sociales »

L'Enim prend facilement la main sur les périodes antérieures à l'année en cours, mais il faut solliciter cette intervention (support-dsn@enim.eu)

Les positions 72 ne sont jamais prioritaires sur les embarquements.

Un embarquement à cheval sur 2 mois ne doit pas être traité de manière spécifique, il suffit en fin du premier mois de mettre une date de fin et sur le mois suivant de reprendre le même numéro de contrat afin que la ligne se continue.

L'Enim est conscient que selon les logiciels les régularisations peuvent être compliquées à réaliser. Une procédure manuelle existe mais elle reste dérogatoire pour les cas de blocage absolu (changement de comptable, de SIREN...).

La nouvelle version de l'espace personnel employeur mise en ligne en octobre 2024 permet de consulter les lignes de services déclarées par les employeurs : ce visuel permet d'identifier ce qui ne passe bien dans les logiciels ou ce qui est transformé.

4. Affiliation des marins auprès de l'Enim

À l'embauche, il faut que les employeurs demandent des **attestations de droits** à leurs futurs salariés (très facile à télécharger depuis le compte Ameli) pour s'assurer qu'ils sont bien affiliés à l'Enim.

Si les marins ne sont pas déjà affiliés, les employeurs doivent envoyer à sante@enim.eu, un formulaire AF01 (disponible en ligne <https://www.enim.eu/lenim/rejoindre-lenim-en-tant-que-employeur-de-marin-salarie-ou-en-tant-que-marin-non-salarie>) **ou effectuer leurs démarches en ligne sur leur espace perso employeur.**

Les affiliations automatiques n'ont jamais existé, en revanche beaucoup de marins étaient déclarés sans être vraiment affiliés et leurs droits n'étaient pas ouverts.

Les marins sans numéros définitifs ne remplissent pas les conditions d'affiliation, aucun droit ne peut leur être ouvert. C'est pourquoi l'Enim signale des anomalies.

5. Marins pensionnés qui continuent de travailler

Les marins touchant une pension de vieillesse **peuvent continuer à travailler** en plus sous réserve des dispositions concernant le cumul emploi/retraite⁴ et d'avoir au minimum 55 ans. En revanche, les périodes cotisées et déclarées alors que la pension est déjà concédée **ne créent pas de nouveaux droits retraite.**⁵

Les cotisations retraite pour les marins de moins de 65 ans peuvent être payées sous forme **de forfait** trimestriel⁶ ou annuel⁷ mais uniquement si le navire a une longueur inférieure à 8 mètres et qu'il pratique la petite pêche, les cultures marines, les cultures marines/pêche ou la pêche côtière.

⁴ Il y a un plafond de cumul applicable lorsque le pensionné cumule une retraite Enim avec un emploi public (article L.5552-38 qui renvoie aux dispositions du CPCMR, notamment le L85).

⁵ Si le marin n'est pas déjà pensionné, les périodes déclarées au-delà de 65 ans comptent uniquement en durée pour leur future pension. Exception également pour les pensions anticipées.

⁶ Sur une base de 45 jours

⁷ Sur une base de 120 jours

A 65 ans, la cotisation retraite salarié est **exonérée** (L5553-12 code des transports).

Le marin qui touche une pension de vieillesse **peut cumuler cette pension avec des indemnités journalières** en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle (article 28 et 34 du décret de 1938). En revanche, les indemnités journalières ne sont pas cumulables avec la pension de retraite en cas de maladie ordinaire (MHN ou MCN) si le montant de l'indemnité journalière est supérieur au 1/360ème du montant annuel brut de la pension servie par l'assurance vieillesse des marins.

Il n'y a pas de durée minimale d'activité à déclarer, **les déclarations** doivent refléter la réalité des situations de travail. A noter toutefois que les droits aux indemnités journalières en cas de maladie hors navigation et de maladie cours navigation seront soumises en plus du plafonnement indiqué ci-dessus, au critère de la déclaration de plus de 50 jours sur les 90 jours précédant la maladie ou de 200 jours sur les 360 précédant la maladie.

Pour les non-salariés, la déclaration sur l'offre de services Urssaf permet de ne déclarer que les périodes d'activité. Par défaut, une période non déclarée n'est pas cotisée.

A noter enfin que le bénéfice de **la réduction « propriétaire embarqué »** (art L5553-7 et L5542-21 du CT) pour les équipages n'est possible que si le propriétaire du navire ou le gérant, détenteur de toutes les parts de la société est déclaré embarqué, en congés, en gestion d'entreprise ou en maladie.

6. Modalités déclaratives concernant les durées

Les durées déclarées correspondent aux périodes d'ouverture de droits et aux assiettes de cotisation. Elles doivent être strictement identiques. Les mois doivent être déclarés sur 30 jours.

Les marins-pêcheurs salariés rémunérés à la part, embauchés en CDI, doivent en-dehors des jours de mer (qui comprennent les jours embarqués et les jours de travail à terre) être déclarés en congés en position 57.

La position 72, « suspension de contrat » n'est pas adéquate car elle suspend les droits à pension du marin, alors même que son contrat de travail n'est pas interrompu. L'article 28 de la convention collective nationale de la pêche professionnelle indique bien à cet égard que les marins en CDI doivent être déclarés 360 jours par an.

Temps partiel : Les charges des marins à temps partiel doivent être calculées au prorata du temps de travail occupé. En DSN, il est prévu de renseigner la quotité de travail prévue au contrat de travail dans le bloc 40 correspondant au contrat d'engagement maritime et déclarer le nombre réel de jours d'activité.

Exemple pour un mois de 30 jours à temps partiel 50%, la déclaration est la suivante :

- Une LS du 01 au 30 (bloc « Contrat - S21.G00.40 » de nature « 93 – ligne de service ») avec une quotité 50% déclarée au moyen des rubriques du contrat d'engagement maritime : « S21.G00.40.012 » : nombre d'heures attendues à temps plein pour l'emploi, « S21.G00.40.013 » : nombre d'heures effectivement travaillées par le salarié à temps partiel et « S21.G00.40.014 » avec la valeur 20 « temps partiel ».

Ainsi :

Pour des marins à temps plein, S21.G00.40.012 = S21.G00.40.013

Pour des marins à temps partiel, S21.G00.40.012 > S21.G00.40.013

Le taux d'activité ou quotité (%) retenu par l'Enim = S21.G00.40.013 / S21.G00.40.012

- Et un nombre de jours travaillés de 15 dans la rubrique « S21.G00.53.002 » du bloc « Activité - S21.G00.53 », et avec une unité de mesure « 12 – journée » en rubrique « S21.G00.53.003 » (l'Enim n'exploite pas ces données mais elles servent pour les droits au CPF ou les droits au chômage)

Remarque : En cas d'employeurs multiples, chaque employeur déclare les lignes de service effectuées par son marin avec la quotité de temps de travail inscrite à son contrat et le nombre de jours effectués. Un contrôle sera réalisé par l'Enim pour que la quotité cumulée déclarée par les différents employeurs ne dépasse pas les 100% sur une période d'activité en chevauchement.

Pour des activités saisonnières, comme la pêche à la coquille où le contrat ne mentionne que quelques jours d'activité par semaine, la déclaration doit faire apparaître une alternance de jours travaillés et de jours en suspension de contrat (le temps partiel n'est pas adéquat, sauf à retrouver par la quotité le bon ratio de jours travaillés sur les jours totaux).

7. Arrêts de travail ENIM

<https://www.enim.eu/sante/je-suis-en-arret-de-travail>

En cas d'arrêt de travail, un exemplaire original doit être envoyé par le marin **par courrier** à l'Enim dans les 24h. Les scans envoyés par mail ne pourront pas être pris en compte.

En cas d'accident du travail, maladie cours navigation ou maladie professionnelle, l'employeur doit également remplir le RPM102 et l'envoyer à l'Enim. Le mieux est d'utiliser la procédure en ligne sur l'espace personnel employeur.

En cas de **maladie hors navigation**, l'attestation d'activité <https://www.enim.eu/employeur/en-cas-darret-de-travail-pour-maladie-maternite-paternite-ou-forfait-femme-enceinte> peut être envoyée par mail sur la boîte sante@enim.eu

8. Elèves, stagiaires, apprentis et formations continues

Le site de l'Enim répertorie tous les cas et les modalités déclaratives. <https://www.enim.eu/employeur/formations-initiales-et-continues>

Un apprenti ou un jeune en contrat pro doit être déclaré en continu qu'il soit en cours (position 77 ou 76) ou embarqué (position 00).

9. Déclarations sociales, DPAE et régularisations

Les marins affiliés à l'Enim sont à déclarer en DSN routée à l'Enim et à l'Urssaf Poitou-Charentes.

Les salariés affiliés au régime général sont à déclarer en DSN auprès de l'Urssaf territoriale. La situation des marins espagnols non affiliés à l'Enim est atypique ; leurs lignes de service ne peuvent être déclarées en DSN.

La DPAE ne peut pas constituer une déclaration d'embarquement, elle peut être transmise automatiquement par le logiciel de paye.

Le cahier technique de la norme DSN est la référence pour les blocs et leurs régularisations. Les rubriques spécifiques à la DSN pour les marins sont recensées dans la fiche consigne [649](#).

Un employeur peut cotiser au chômage et faire une demande d'adhésion à France Travail en vue de l'indemnisation de ses salariés.

10. Déclarations des non-salariés

La documentation sur les fonctions et l'impact sur les cotisations, présente sur marins.urssaf.fr, va être mise en avant.

Ne sont à déclarer sur marins.urssaf.fr que les LS qui donnent lieu à calcul de cotisations par l'Urssaf.

Les services de l'année N peuvent être modifiées et validées jusqu'au 28 février N+1.

Les périodes de maladie ne sont pas à déclarer sur marins.urssaf.fr. Il suffit de se débarquer la veille de l'arrêt, et de déclarer le nouvel embarquement après l'arrêt de travail, sans rien saisir pour la période d'arrêt. A réception de l'arrêt, l'Enim qualifie et ces périodes sont bien prises en compte et mises à jour dans les carrières des marins. Les périodes de maladie/accident de l'Enim seront affichées en 2025 sur marins.urssaf.fr.

Libellé Position	Signification pour le marin en tant que chef d'entreprise	Le temps déclaré est-il pris en compte pour pension ?	Le temps déclaré est-il pris en compte pour la navigation (validation des titres par les affaires maritimes) ?	Les caractéristiques du navire sont-elles prises en compte ?	Impact sur les cotisations et les droits à indemnisation
En mer	Le marin est embarqué, le bateau est en mer.	oui	oui	oui	Les cotisations sont dues et calculées. Les taux de cotisations varient en fonction des caractéristiques du navire.
Repos	Le marin est en repos, le bateau peut être en mer, mais sans lui.	oui	non	oui	Les cotisations sont dues et calculées. Les taux de cotisations varient en fonction des caractéristiques du navire.
Gestion d'entreprise	Le marin n'est pas sur le bateau mais exerce une activité liée à son entreprise.	oui, mais le nombre de jours dans cette position ne peut pas dépasser la durée totale déclarée.	non	oui	Les cotisations sont dues et calculées. Les taux de cotisations varient en fonction des caractéristiques du navire.
Maladie	Le marin est en arrêt maladie.	oui	non	oui	Les cotisations sont dues et calculées. Les taux de cotisations vieillesse varient en fonction des caractéristiques du navire mais les taux de cotisation maladie sont à 0. <i>Cette position n'est à utiliser qu'en cas d'arrêt maladie indemnisé dans le cadre de la prise en charge armateur (sans versement d'indemnités journalières Enim).</i>
Accident	Le marin est en arrêt suite à un accident du travail.	oui	non	oui	Les cotisations sont dues et calculées. Les taux de cotisations varient en fonction des caractéristiques du navire mais les taux de cotisation maladie sont à 0. <i>Cette position n'est à utiliser qu'en cas</i>

Libellé Position	Signification pour le marin en tant que chef d'entreprise	Le temps déclaré est-il pris en compte pour pension ?	Le temps déclaré est-il pris en compte pour la navigation (validation des titres par les affaires maritimes) ?	Les caractéristiques du navire sont-elles prises en compte ?	Impact sur les cotisations et les droits à indemnisation
					<i>d'accident indemnisé dans le cadre de la prise en charge armateur (sans versement d'indemnités journalières Enim).</i>
Pré ou post armement	Le marin prépare le bateau, qui n'est pas en mer. Cette position peut être utilisée quand le navire est à l'arrêt en cas d'arrêt temporaire indemnisé par les fonds européens.	oui mais la déclaration de cette position est plafonnée : 2 mois par navire et 3 mois par marin (sauf doublement des plafonds sur décision ENIM).	oui dans la limite d'un tiers des temps requis pour la revalidation des brevets.	oui	<p>Les cotisations sont dues et calculées.</p> <p>Les taux de cotisations varient en fonction des caractéristiques du navire.</p>
Formation professionnelle	Le marin est en formation à terre.	oui	non	oui	<p>Les cotisations sont dues et calculées.</p> <p>Les taux de cotisations patronales sont majorés Maladie : part salariale 0,50 %, part patronale : 16,35 % Vieillesse : part salariale 10,58 %, part patronale vieillesse : 19,30 %</p>
Position à terre sans validation nécessaire de l'Enim	Le marin travaille à terre, n'est pas en repos.	oui	Certains services à terre peuvent être considérés comme équivalents à du service en mer (ex. temps de professeur ou formateur, service en CROSS, services techniques des armements, etc.).	non	<p>Les cotisations sont dues et calculées.</p> <p>Les taux de cotisations patronales sont majorés Maladie : part salariale 0,50 %, part patronale : 16,35 % Vieillesse : part salariale 10,58 %, part patronale vieillesse : 19,30 %</p>

Libellé Position	Signification pour le marin en tant que chef d'entreprise	Le temps déclaré est-il pris en compte pour pension ?	Le temps déclaré est-il pris en compte pour la navigation (validation des titres par les affaires maritimes) ?	Les caractéristiques du navire sont-elles prises en compte ?	Impact sur les cotisations et les droits à indemnisation
Position à terre validée par l'Enim, incluant pêcheur à pied	Le marin travaille à terre ; il exerce une activité avec une autorisation spéciale de l'Enim (capitaine d'armement, suivi de chantier...) . C'est aussi la position à utiliser pour les pêcheurs à pied.	Oui, sur autorisation préalable de l'ENIM.	Certains services à terre peuvent être considérés comme équivalents à du service en mer (ex. temps de professeur ou formateur, service en CROSS, services techniques des armements, etc.).	non	Les cotisations sont dues et calculées. Les taux de cotisations patronales sont majorés Maladie : part salariale 0,50 %, part patronale : 16,35 % Vieillesse : part salariale 10,58 %, part patronale vieillesse : 9,8 % Pour le pêcheur à pied, les cotisations sont calculées sur la 3ème catégorie et les taux sont : Maladie : part salariale 0,50 %, part patronale : 7,8% Vieillesse : part salariale 10,85 %, part patronale vieillesse : 9,8 %

Date de validation des embarquements sur l'ODS et critère d'attribution des licences : Risque de recours élevé dû aux modalités basés sur les embarquements -> le critère des embarquements pour les licences est rendu instable par les nouvelles modalités déclaratives car il est possible de modifier après la date de dépôt des demandes de licence (souvent en novembre) ; modification possible jusqu'en février

La validation est annuelle, au 28.02 de l'année N+1 pour l'année N. Cette date a été définie pour permettre la transmission des informations à la CGIA. Dans le cas où cette date ne coïncide pas avec d'autres obligations déclaratives (licences), nous conseillons d'effectuer des contrôles a posteriori ou de modifier le calendrier déclaratif. En cas d'absence de validation, l'Urssaf effectue une relance puis, si des lignes de service ont été saisies, valide automatiquement l'année. Dans le cas où aucune période n'a été saisie, un calcul automatique est effectué (taxation d'office) et l'utilisateur est invité à régulariser. La validation est obligatoire.

Lorsqu'un marin non salarié est en arrêt maladie, les cotisations provisionnelles sont toujours prélevées mettant le marin et sa famille dans une situation financière difficile. Est-il possible de suspendre au plus vite le prélèvement des cotisations ?

Si l'échéancier provisionnel n'est pas en cohérence avec les ressources de l'utilisateur, ce dernier peut demander une réévaluation de ses échéances à la baisse.

Enfin, la communication entre le cotisant et son tiers déclarant est primordiale pour que les bonnes informations soient déclarées.

Les marins ne comprennent pas pourquoi chaque année ils doivent valider l'année écoulée et se réembarquer alors qu'il n'y a pas eu d'évènements.

La validation tient lieu de déclaration.

Même si l'année est uniforme, cette dernière est obligatoire.

S'il n'y a plus d'activité au niveau de l'entreprise, le Siret doit être radié, ce qui générera la fermeture du compte. Lorsque le marin ne souhaite pas fermer l'entreprise et ne radie pas son Siret, nous lui demandons de valider l'année «sans activité », afin de ne pas générer une pénalisation pour absence de déclaration.

11. Droit du travail maritime

Difficultés pour connaître les marins embarqués en temps réel : dans les situations d'évènements de mer, nous ne parvenons plus à avoir ces informations qui sont essentielles pour nous mettre à disposition des familles.

Les réformes successives liées à la déclaration sociale nominative et au permis d'armement ont conduit à la perte de disponibilité de l'information en temps réel des équipages embarqués pour l'administration. Les listes d'équipage sont tenues à la disposition d'un contact à terre et transmises à l'administration sur demande des agents compétents (cf articles 6 et 8 du décret 2015-406 relatif à la liste d'équipage).

La DGAMPA travaille à un projet consistant à obliger le dépôt de la liste d'équipage au format électronique sur le Portail de l'Armateur et à prévoir une sanction associée. Projet prévu pour 2026.

Problème de contrôle face au travail dissimulé

Le contrôle du travail dissimulé relève en premier lieu de la compétence de l'inspection du travail (bien que juridiquement plusieurs corps de contrôle soient compétents - cf L8271-1-2 du code du travail). Les agents de contrôle des affaires maritimes ont vocation à se concentrer sur le contrôle de l'armement des navires et des gens de mer (contrôle a posteriori, conformément à la réforme du permis d'armement).

Peut-on à la pêche conclure des contrats à durée déterminée saisonnier ?

Les pêcheurs peuvent conclure des contrats de travail à durée déterminée (CDD) à caractère saisonnier à condition que l'activité de pêche puisse être qualifiée de saisonnière. Pour pouvoir être qualifiées de saisonnières, les variations d'activité doivent être régulières, prévisibles, cycliques, et en tout état de cause, indépendantes de la volonté des employeurs ou des salariés.

Pour rappel, le code des transports (art. L. 5542-14) prévoit la non application des articles L. 5542-8, L. 5542-11 et L. 5542-13 relatifs à la durée maximale du CDD, au délai de carence et de succession entre deux CDD aux CDD conclus pour pourvoir des emplois à caractère saisonnier.

En cas de contentieux, le caractère saisonnier du contrat de travail relève de l'appréciation souveraine des juges.

12. Flotte collective

Flotte collective, pour quand ? Selon quelles modalités ?

La DGAMPA travaille à un projet permettant aux armateurs de déclarer une flotte collective sur le Portail de l'Armateur et, ainsi, tirer les conséquences de la déclaration collective sur le maintien des autorisations de pêche (permis de mise en exploitation et licence de pêche européenne). Projet prévu pour 2026.

13. Protection chômage

Un armateur peut-il volontairement cotiser à l'assurance chômage au bénéfice de ses marins alors même qu'il n'y est pas tenu en application du règlement annexé à la convention chômage. En cas de cotisation volontaire, ses marins ouvriront-ils des droits au chômage ? et seront-ils indemnisés ?

France Travail explique les conditions d'éligibilité à la couverture chômage sur les liens suivants pour les marins du commerce :

<https://www.francetravail.fr/candidat/mes-droits-aux-aides-et-allocati/a-chaque-situation-son-allocatio/quel-est-mon-metier-mon-secteur/je-suis-marin-au-commerce-1.html>

et des cultures marines/pêche :

<https://www.francetravail.fr/candidat/mes-droits-aux-aides-et-allocati/a-chaque-situation-son-allocatio/quel-est-mon-metier-mon-secteur/je-suis-marin-pecheur.html>

En application de l'annexe 2 du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 sont couverts par l'assurance chômage, **les gens de mer salariés**, employés en vertu d'un contrat d'engagement maritime par :

- des entreprises de transports maritimes ;

- des entreprises de travaux ou de remorquage maritimes ;
- les entreprises de plaisance armant des navires professionnels.

Elles sont également applicables aux salariés **marins pêcheurs/conchyliculteurs**

- **rémunérés au salaire minimum garanti,**

ou

- **rémunérés à la part et qui ont navigué :**

- 1) sur un navire d'une longueur hors tout de **plus de 25 mètres**, quel que soit le tonnage, si le certificat de jauge brute a été délivré après le 31 décembre 1985,
- 2) sur un navire de 50 tonneaux ou plus, quelle que soit la longueur, si le certificat de jauge brute a été délivré avant le 1er janvier 1986 ;

En dehors de ces cas, les marins pêcheurs ne sont pas, ou ne peuvent pas être affiliés à l'assurance chômage.

Mais l'Etat français a mis en place, pour les marins qui ne cotisent pas à l'assurance chômage, **une allocation chômage du nom d'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS).**

Les conditions pour en bénéficier sont décrites dans le lien suivant :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12484>

Les marins qui touchent l'ASS doivent en informer l'Enim et envoyer leurs relevés de paiement à l'adresse mobilites@enim.eu pour que les périodes soient enregistrées en durée dans leurs carrières en position 96.

14. Autres questions

Perte d'information entre les déclarations et portails du marin (perte de lignes de service) / Il y a un problème général de fiabilité de l'information en temps réel puis au moment de la réception des données par les organismes (ENIM, URSSAF, AFF MAR).

La DGAMPA a connu un retard dans l'intégration de certaines lignes de service en 2024. Ce retard est en cours de résorption. Dans l'attente, et seulement si le marin a bien été déclaré, il est possible de signaler l'anomalie à la Direction de la mer (DML) territorialement compétente, qui remontera à qui de droit.

Le portail unique est en vérité une interface du portail du marin et armateur. A quand un portail unique avec marins.urssaf et ENIM ?

L'Espace numérique maritime (ENM) a vocation à regrouper tous les portails de la DGAMPA. Une première brique vient d'être déployée et l'ENM a vocation à s'enrichir progressivement, mais il n'a pas vocation à intégrer le portail de l'Enim et le portail de l'Urssaf.

Statuts professionnels particuliers :

- **Pêcheurs en plongée** : il n'y a pas de code fonction ou de code position dédiés à ces métiers. Les pêcheurs en plongée sont donc déclarés embarqués dans des fonctions pêche classiques (patron, matelot...). La fonction de scaphandrier (catégorie 7) peut aussi être déclarée mais pas de manière continue sur des années complètes car elle ne correspond pas dans la durée à un statut de marin professionnel ressortissant Enim, mais à un statut de « gens de mer non-marin ».